

ARRETE n° 2025-146

Objet : Modification de l'arrêté n° 2025-124 du 04 août 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2026, dans la spécialité, « musique » pour les disciplines « jazz (tous instruments) », « chant » et « accompagnement musique » ainsi que dans la spécialité, « arts plastiques ».

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté n° 2025-124 du 04 août 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2026, dans la spécialité, « musique » pour les disciplines « jazz (tous instruments) », « chant » et « accompagnement musique » ainsi que dans la spécialité, « arts plastiques »,

Vu la délibération n° 78-2021 du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2021 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 71-2023 du conseil d'administration du 26 septembre 2023, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant qu'au regard de l'arrêté n° 2025-124 susvisé, des précisions doivent être apportées quant au dossier professionnel devant être produit par les candidats du concours externe sur titres avec épreuve et au programme devant être présenté par les candidats des concours interne et 3^{ème} concours sur épreuves de la spécialité « musique »,

Considérant qu'au regard de l'arrêté n° 2025-124 susvisé, des précisions doivent être apportées quant au dossier individuel devant être produit par les candidats du concours externe sur titres avec épreuve, du concours interne et du 3^{ème} concours sur épreuves de la spécialité « arts plastiques »,

ARRETE

Article 1 : Complément aux dispositions applicables au concours externe sur titres avec épreuve et aux concours interne et 3^{ème} concours sur épreuves de la spécialité « musique ».

L'article 4 de l'arrêté n° 2025-124 précité est complété par les dispositions ci-après :

Le concours externe sur titres avec épreuve de la spécialité « musique » comporte une unique épreuve d'entretien avec le jury durant laquelle celui-ci apprécie le dossier professionnel (pièce obligatoire) du candidat. Afin de respecter la nature ainsi que la forme du dossier professionnel (comprenant les pièces justificatives mentionnées en annexe I du décret n° 2012-1019 susvisé, ainsi que toutes autres pièces que le candidat juge utile), il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé du dossier professionnel.

L'envoi postal sera obligatoire, à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 Porte-de-Savoie (cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Cdg73 faisant foi pour un courrier simple ou date de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire pour un courrier recommandé ou une lettre suivie) au plus tard à la date nationale des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) ou tampon d'arrivée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie au plus tard le 09 février 2026 à 16h30 dernier délai.

Aucune modification ne pourra être apportée à ce dossier professionnel au-delà de cette date.

Par ailleurs, le concours interne et le 3^{ème} concours sur épreuves de la spécialité « musique » comportent une épreuve d'admissibilité d'exécution d'œuvres sur un programme présenté par le candidat. Ce programme devra être déposé par le candidat sur son espace sécurisé au plus tard à la date nationale de début des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 (heure métropolitaine).

Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de cette date.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre leur programme, par voie postale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, à l'adresse ci-dessus indiquée (cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Cdg73 faisant foi pour un courrier simple ou date de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire pour un courrier recommandé ou une lettre suivie) au plus tard à la date nationale des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) ou tampon d'arrivée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie au plus tard le 09 février 2025 à 16h30 dernier délai.

Article 2 : Complément aux dispositions applicables au concours externe sur titres avec épreuve et aux concours interne et 3^{ème} concours sur épreuves de la spécialité « arts plastiques ».

L'épreuve d'admissibilité du concours externe sur titres avec épreuve et des concours interne et 3^{ème} concours sur épreuves de la spécialité « arts plastiques » consiste en l'examen d'un dossier individuel (pièce obligatoire) du candidat. Ce dossier retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique. Afin de respecter la nature ainsi que la forme du dossier individuel, il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé dudit dossier.

L'envoi postal sera obligatoire, à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 Porte-de-Savoie (cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CdG73 faisant foi pour un courrier simple ou date de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire pour un courrier recommandé ou une lettre suivie) au plus tard à la date nationale des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) ou tampon d'arrivée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie au plus tard le 09 février 2026 à 16h30 dernier délai.

Aucune modification ne pourra être apportée à ce dossier professionnel au-delà de cette date.

Article 3 :

Aucune dérogation à ces modalités ne pourra être accordée. Tout incident technique, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur.

Concernant les envois postaux, les dossiers envoyés à une autre adresse ou à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis, seront systématiquement refusés.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2025-124 du 04 août 2025 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2026, dans la spécialité, « musique » pour les disciplines « jazz (tous instruments) », « chant » et « accompagnement musique » ainsi que dans la spécialité « arts plastiques », restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes, des centres de gestion coordonnateurs, ainsi qu'à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Fait à Porte-de-Savoie, le 18 septembre 2025

Le Président,



François DUNAND

Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le : 22 Septembre 2025.